



THE CANADIAN  
BAR ASSOCIATION  

---

L'ASSOCIATION DU  
BARREAU CANADIEN

## **Projet de loi C-226 – *Loi sur la conduite avec facultés affaiblies***

**ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN  
SECTION DU DROIT PÉNAL**

**Novembre 2016**

## **AVANT-PROPOS**

L'Association du Barreau canadien est une association nationale représentant 36 000 juristes – avocats, avocates, notaires, professeurs et professeures de droit et étudiants et étudiantes en droit – des quatre coins du Canada. Ses principaux objectifs visent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été rédigé par la Section du droit pénal de l'ABC avec l'assistance de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau de l'ABC. Il a été revu par le Comité de législation et de réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de la Section du droit pénal de l'ABC.

## TABLE DES MATIÈRES

### Projet de loi C-226 – *Loi sur la conduite avec facultés affaiblies*

I.	INTRODUCTION .....	1
II.	PRÉAMBULE.....	1
III.	« RECONNAISSANCE ET DÉCLARATION » DE CERTAINS FAITS.....	2
IV.	CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE ET ALCOOLÉMIE DÉPASSANT 0,08.....	4
V.	REFUS APRÈS INCIDENT AYANT ENTRAÎNÉ DES LÉSIONS CORPORELLES.....	7
VI.	PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES .....	8
VII.	EXCEPTIONS AUX PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES .....	8
VIII.	APPAREILS DE DÉTECTION APPROUVÉS .....	9
IX.	PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'HALEINE .....	13
X.	PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS DE SANG .....	13
XI.	TYPES DE DROGUES.....	14
XII.	PRÉSOMPTIONS RELATIVES AUX ÉCHANTILLONS D'HALEINE .....	15
XIII.	DÉCLARATION DE L'ACCUSÉ .....	16

<b>XIV.</b>	<b>SIGNIFICATION.....</b>	<b>17</b>
<b>XV.</b>	<b>LIMITES RELATIVES À LA COMMUNICATION .....</b>	<b>18</b>
<b>XVI.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>19</b>

# **Projet de loi C-226 – *Loi sur la conduite avec facultés affaiblies***

## **I. INTRODUCTION**

La Section du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC) est heureuse de présenter ses commentaires sur le projet de loi C-226, projet de loi émanant d'un député, qui vise à modifier les dispositions du *Code criminel* sur la conduite avec facultés affaiblies et les infractions connexes. Les changements proposés, très importants, abrogeraient les dispositions actuelles du *Code criminel* sur la conduite avec facultés affaiblies pour les remplacer par un nouveau régime.

La sécurité routière est une question d'intérêt national. La conduite avec facultés affaiblies, aussi bien sous l'effet de la drogue que de l'alcool, constitue un problème grave qui entraîne trop souvent des blessures graves et des décès. Le droit canadien doit prévoir des mécanismes d'exécution efficaces pour atténuer les problèmes connus de ce phénomène, tout en respectant les normes constitutionnelles. En effet, toute loi efficace doit améliorer la façon de combattre ce grave problème, sans pour autant enfreindre la *Charte des droits et libertés*.

La conduite avec facultés affaiblies est l'un des domaines les plus contentieux du droit pénal. Chaque aspect du régime législatif actuel a fait l'objet d'un examen constitutionnel rigoureux. Peu importe leur résultat, les litiges sont si nombreux qu'ils entraînent des coûts, des retards et des incertitudes quant à l'état du droit qui mettent énormément de pression sur le système de justice. C'est pourquoi nous croyons que toute modification législative dans ce domaine devrait être prudente et méthodique, et recommandons que le projet de loi C-226 ne soit pas adopté.

## **II. PRÉAMBULE**

Le Préambule du projet de loi C-226 aiderait les tribunaux de première instance à interpréter les modifications proposées au *Code criminel*. En voici un extrait :

- a) La conduite dangereuse et la conduite avec facultés affaiblies tuent ou blessent chaque année des milliers de personnes.

- b) La conduite dangereuse et la conduite avec facultés affaiblies sont inadmissibles en tout temps et en toutes circonstances.
- c) Il est important que la sévérité des peines témoigne du risque pour le public que représentent la conduite dangereuse et la conduite avec facultés affaiblies.
- d) Il est important de simplifier les règles de droit relatives à la preuve de l'alcoolémie.
- e) Il est important de dissuader toute personne qui aurait des raisons de croire qu'elle aurait à fournir un échantillon d'haleine ou de sang de consommer de l'alcool après avoir conduit.
- f) Il est important pour le Canada de prévenir la perpétration des infractions relatives à la conduite dangereuse et la conduite avec facultés affaiblies.

Le Préambule affirme que la sévérité des peines doit « témoigne[r] du risque pour le public », et que le Parlement doit les utiliser pour prévenir la conduite avec facultés affaiblies. Or, bien que la dissuasion et l'exemplarité soient des principes de détermination de la peine valides, ce ne sont pas les seuls. Les articles 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel* mentionnent explicitement des concepts comme la réinsertion sociale, la promotion de la conscience des responsabilités, la proportionnalité et « l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes ». Toute modification faisant fi de ces concepts et mettant uniquement l'accent sur la dissuasion et l'exemplarité sera examinée à la lumière de la jurisprudence, qui affirme que la détermination de la peine doit tenir compte d'autres facteurs.

Le projet de loi pourrait également criminaliser la consommation d'alcool après que le conducteur a cessé de conduire, alors qu'il ne pose plus aucun risque. Les maigres bienfaits de cette mesure semblent dérisoires à côté de ses effets préjudiciables. En effet, elle étendrait la portée de la loi à une activité essentiellement non criminelle, ce qui entraînerait des litiges inutiles sans avantages concrets pour les Canadiens et les Canadiennes.

### **III. « RECONNAISSANCE ET DÉCLARATION » DE CERTAINS FAITS**

La version proposée de l'article 320.12 du *Code criminel* aurait pour effet de « reconnaître et déclarer » certaines conclusions de fait et de droit, notamment que :

- a) la conduite d'un moyen de transport est un privilège assujéti à certaines contraintes;

- b) la prévention de la conduite de moyens de transport de façon dangereuse ou avec les facultés affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue contribue à la protection de la société;
- c) l'analyse d'échantillons d'haleine au moyen d'un éthylomètre approuvé indique l'alcoolémie avec fiabilité et exactitude;
- d) les agents évaluateurs sont qualifiés pour évaluer si la capacité de conduire d'une personne est affaiblie par l'effet d'une drogue ou de l'alcool.

Nous sommes d'accord avec l'énoncé a). Comme l'énoncé b) porte uniquement sur la dissuasion, nous réitérons ici nos commentaires sur la nécessité de tenir compte d'autres facteurs dans la détermination de la peine.

Quant à l'énoncé c), il propose une vaste conclusion de fait que les juges de première instance devraient rendre au cas par cas. Actuellement, la loi indique qu'un « alcootest approuvé » utilisé et entretenu correctement permet au ministère public de présumer que l'alcoolémie d'un accusé est supérieure à la limite permise. L'énoncé c) aurait pour effet de restreindre le pouvoir d'analyse des juges, et pourrait ne pas résister à un examen constitutionnel en raison de sa portée trop large.

L'énoncé d) nous inspire les mêmes inquiétudes, car il retirerait aux juges une conclusion de fait qui leur revient. Au Canada, la loi indique clairement qu'il n'est pas nécessaire d'être un expert pour témoigner de l'intoxication alcoolique, car on suppose que des témoins non experts peuvent reconnaître la plupart des signes de faculté affaiblie. Ainsi, les civils comme les policiers n'ont nullement besoin d'être des experts pour attester qu'un accusé leur semblait en état d'ébriété, car la consommation d'alcool est un phénomène relativement commun dans notre culture. Inversement, la consommation de stupéfiants comme la cocaïne ou l'héroïne étant beaucoup moins fréquente, ses effets sur la capacité de conduire un véhicule motorisé sont moins généralement connus : bien que les stupéfiants affaiblissent les facultés d'une personne, la plupart des gens ne reconnaissent pas leurs effets aussi facilement que ceux de l'alcool.

Actuellement, le juge de première instance entend la preuve avant de tirer une conclusion de fait sur la capacité de l'accusé à conduire un véhicule motorisé étant donné sa consommation d'alcool ou de drogue. Dans le cas de l'alcool, le processus est assez simple. Dans celui de la drogue, le test est essentiellement le même, à la différence qu'il n'y a pas de présomption que tous sauront reconnaître ses effets. Dans les deux cas, le fait de placer cette étape du procès entre les mains d'un agent évaluateur plutôt que d'un juge comme le suggère le projet de

loi C-226 pose problème. L'expertise et le témoignage des agents évaluateurs demeurent évidemment des éléments de preuve importants dont les juges doivent tenir compte, mais qui ne doivent pas remplacer le rôle du juge dans le procès.

#### **IV. CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE ET ALCOOLÉMIE DÉPASSANT 0,08**

L'article 320.14 du projet de loi créerait de nouvelles infractions pour punir la conduite avec capacité de conduite affaiblie et avec alcoolémie dépassant 0,08. Le paragraphe 320.14(1) est ainsi libellé :

Commet une infraction quiconque :

- a) conduit un moyen de transport alors que sa capacité de conduire est affaiblie de quelque façon par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;
- b) dans les deux heures suivant le moment où il a cessé de conduire un moyen de transport, a une alcoolémie égale ou supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

Actuellement, la disposition équivalente à l'alinéa 320.14(1)a) interdit la conduite d'un véhicule motorisé avec facultés affaiblies, sans toutefois préciser le degré d'affaiblissement devant être prouvé. Le test habituellement accepté est énoncé dans *R. c. Stellato*<sup>1</sup> : il y a infraction si la preuve établit tout degré de facultés affaiblies. L'inclusion des mots « de quelque façon » dans la version proposée de l'article 320.14 ne fait que codifier cette interprétation.

L'alinéa 320.14(1)b) crée une infraction pour la conduite avec une alcoolémie « égale ou supérieure à 80 », alors qu'aux termes de la loi actuelle, il y a infraction si l'alcoolémie est « supérieure à 80 ».

Cette modification semble avoir pour but de mettre fin à la pratique de certaines autorités qui arrondissent l'alcoolémie à la baisse. Parfois, l'éthylomètre arrondit automatiquement le résultat, sans que le technicien voie la véritable alcoolémie. La marge d'erreur des instruments est un autre facteur qui influence la décision d'intenter une poursuite ou non.

Comme l'arrondissement de l'alcoolémie varie d'un endroit à l'autre, les changements proposés permettraient de mettre fin à cette pratique partout. Toutefois, même si une plus grande uniformité est certes souhaitable, il serait préférable de mener une étude indépendante sur

---

<sup>1</sup> *R. c. Stellato*, [1994] 2 R.C.S. 478.



l'ampleur du problème avant de prendre des mesures. Si rien ne prouve l'existence d'un problème sérieux, il n'y a peut-être pas lieu de s'exposer aux contestations judiciaires à prévoir au sujet de ce changement.

L'alinéa 320.14(1)b) du projet est à lire en parallèle avec le paragraphe 320.14(4), qui présente des exceptions. Une personne ne commet pas l'infraction visée à l'alinéa 320.14(1)b) si :

- a) elle a consommé de l'alcool après avoir cessé de conduire le moyen de transport;
- b) elle n'avait pas de raison de croire, après avoir cessé de conduire le moyen de transport, qu'elle aurait à fournir un échantillon d'haleine ou de sang;
- c) sa consommation d'alcool concorde avec son alcoolémie établie conformément aux paragraphes 320.32(1) ou (3) du *Code criminel*<sup>2</sup> et avec une alcoolémie inférieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang lors de la conduite.

L'application de l'alinéa 320.14(1)b) et du paragraphe 320.14(4) vise à contrer la défense du « dernier verre », c'est-à-dire le fait pour un accusé de boire une quantité anormalement importante d'alcool après avoir conduit pour que les résultats de l'éthylomètre soient supérieurs à la limite au moment du test, mais laissent supposer des résultats inférieurs à la limite au moment de la conduite. L'application combinée des deux dispositions proposées élimine le recours à cette défense.

La Section de l'ABC prend évidemment le problème de l'alcool au volant au sérieux, mais croit que le recours à la défense du dernier verre devrait demeurer possible pour veiller à ce que la loi ne cible que les véritables cas de conduite avec facultés affaiblies. Dans le cadre de la défense du « dernier verre », l'accusé doit s'acquitter d'un fardeau de présentation et le juge doit évaluer la véracité des témoignages afin de déterminer si la totalité de la preuve suscite un doute raisonnable. Selon notre expérience, en règle générale, les juges rejettent cette défense lorsqu'elle n'est pas crédible.

Le fait de boire après avoir commis un crime dans le but de contrecarrer le cours de la justice constitue déjà une infraction aux termes de l'article 139 du *Code criminel*, qui vise l'entrave à la justice. Pour éviter de criminaliser la consommation légale d'alcool, nous recommandons de

---

<sup>2</sup> Les versions proposées des paragraphes 320.32(1) et (3) sur les règles de présomption sont abordées plus loin dans le présent mémoire.

mettre en accusation au titre de cette infraction les personnes qui tentent délibérément d'altérer les résultats d'un éthylomètre.

Des causes ayant fait jurisprudence ont imposé des critères très stricts pour le recours à cette défense. Par exemple, la Cour d'appel de l'Ontario<sup>3</sup> a déterminé ce qui suit [traduction] :

Postulat de « non-consommation d'un dernier verre »

27 Le « dernier verre » désigne habituellement la consommation d'une quantité importante d'alcool immédiatement ou peu de temps avant la conduite : voir *R. c. Grosse*, p. 788; *R. c. Hall* (2007), 83 O.R. (3d) 641 (C.A. Ont.), par. 14. Voir également *R. c. Phillips*, p. 158 à 162 pour une description de ce phénomène « relativement rare », en l'occurrence désigné par un autre terme que « consommation d'un dernier verre ».

28 Pour prouver qu'un accusé n'a pas consommé de dernier verre, le ministère public se trouve dans la position peu enviable de devoir prouver ce qui n'est pas. Comment peut-il s'acquitter du fardeau de la preuve lorsque – dans la plupart des cas – il ne dispose ni d'un témoignage de l'accusé, ni de preuves de sa consommation d'alcool au moment concerné, et qu'aucun autre témoin ou élément de preuve ne peut faire la lumière sur cette question? Voilà le dilemme posé notamment par l'appel *Lima*.

29 D'une certaine manière, la réponse est simple : le ministère public a très peu à faire. Le rapport du toxicologue pose notamment en prémisse qu'il n'y a pas eu consommation d'un dernier verre. En l'absence d'élément au dossier suggérant le contraire, sur quoi un juge des faits peut-il s'appuyer pour conclure qu'il y a eu consommation d'un dernier verre? La Cour a répondu à cette question en tirant la conclusion que dans de telles circonstances, le juge des faits peut avoir recours à une conclusion de sens commun, à savoir que les gens ne consomment habituellement pas de grandes quantités d'alcool juste avant de prendre la route ou en conduisant : voir *Grosse*, *Hall* et *R. c. Bulman*, 2007 ONCA 169 (C.A. Ont.). Comme je l'ai souligné ci-dessus, le dernier verre a été décrit comme un phénomène « relativement rare » : *Phillips*, p. 158 à 162. Par conséquent, la « non-consommation d'un dernier verre » est essentiellement une question de sens commun et de bon sens relativement au comportement des gens.

32 Pour justifier cette approche, je la décrirais comme l'imposition d'un fardeau de présentation pratique, dont le but n'est pas de convaincre le juge des faits qu'il y a eu consommation d'un dernier verre, *mais de mettre en lumière un élément dans la preuve du ministère ou dans celle de la défense qui laisse entrevoir la possibilité que l'accusé ait consommé un dernier verre. Ce fardeau de présentation d'un élément de preuve est une autre façon d'expliquer le recours à une conclusion de sens commun, car l'accusé se trouve essentiellement dans la même situation s'il ne peut mettre en lumière le moindre élément portant à croire qu'il n'a pas agi conformément au sens commun.*

37 Pour les raisons expliquées ci-dessus, je considère qu'en l'absence de preuve de consommation d'un dernier verre, le recours à une conclusion de sens commun dans les cas où le ministère doit prouver ce qui n'est pas (c.-à.-d., la non-consommation d'un dernier verre) est un exemple du concept de fardeau de présentation décrit dans *Schwartz*. Il n'impose pas le fardeau de la preuve à l'accusé et ne crée pas de

<sup>3</sup> *R. c. Paszczenko*, 2010 ONCA 615 (CanLII).

présomption ou de disposition déterminative au sens interdit dans *Grosse*. *C'est pourquoi il me semble plus simple de considérer cet exercice de présentation comme un transfert du fardeau de présentation pratique dont il est possible (mais pas obligatoire) de tirer une conclusion en l'absence de preuve de consommation d'un dernier verre.* [L'italique est de nous.]

Étant donné la jurisprudence, les avantages des changements proposés ne sont pas évidents. L'alinéa 320.14(1)b pourrait punir des personnes n'ayant pas conduit alors que leurs facultés étaient affaiblies simplement parce qu'elles ne satisfont pas à ses exigences. En outre, le concept proposé voulant qu'une personne « n'ait pas de raison de croire qu'elle doit fournir un échantillon » ajouterait une part d'incertitude et ouvrirait la porte à de nombreux litiges, ce qui déboucherait sur une utilisation peu productive des deniers publics.

## **V. REFUS APRÈS INCIDENT AYANT ENTRAÎNÉ DES LÉSIONS CORPORELLES**

Les paragraphes 320.15(2) et 320.15(3) du projet créeraient deux nouvelles infractions punissant un conducteur qui refuse illégalement de fournir un échantillon d'haleine ou de sang alors qu'il « sait ou devrait savoir » qu'il a provoqué un accident ayant entraîné des lésions corporelles ou ayant causé la mort.

Ces dispositions semblent avoir pour but d'éliminer toute raison de refuser illégalement de fournir un échantillon d'haleine ou de sang en cas de décès ou de lésions corporelles. L'approche décrite au paragraphe 320.32(11) du projet doit tenir compte des conclusions défavorables déjà tirées de ces circonstances en vertu du paragraphe 258(3) du *Code criminel*. Il existe probablement des solutions moins radicales à ce problème, comme le renforcement des conclusions défavorables contre un accusé ayant refusé de fournir un échantillon ou le recours à des peines plus sévères. Toutefois, l'application aux cas de refus des mêmes peines maximales qu'aux cas de conduite avec facultés affaiblies ayant entraîné des lésions corporelles ou ayant causé la mort serait excessive, et ouvrirait la porte à un examen constitutionnel.

Finalement, nous remettons en question l'élément moral contenu dans la formulation proposée « sait ou devrait savoir ». D'autres dispositions du *Code criminel* ont fait l'objet de nombreuses contestations fondées sur la *Charte* en raison d'un élément moral objectif. Par exemple, les paragraphes 21(2) et 22(2), qui visent les personnes formant ensemble le projet de commettre une infraction, ou conseillent à d'autres de le faire, ont fait l'objet de contestation en raison de cette expression. Dans l'arrêt *R. c. Logan*, la Cour suprême du Canada l'a déclarée inopérante

dans le cas des infractions pour lesquelles un élément moral subjectif est constitutionnellement nécessaire<sup>4</sup>. Encore une fois, la formulation utilisée dans le projet de loi C-226 entraînerait vraisemblablement des contestations fondées sur la *Charte*, surtout dans le cas d'accidents causant des blessures ou des traumatismes. Bien que les infractions ne comportent pas toutes un élément moral subjectif exigé constitutionnellement, celui-ci pourrait être nécessaire dans le cas de refus ayant causé la mort étant donné la proposition de peine maximale d'emprisonnement à vie.

Dans l'ensemble, les normes proposées pour les refus sont très différentes de celles en vigueur actuellement et augmenteraient la responsabilité de tous les accusés.

## **VI. PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES**

Le projet de loi C-226 augmenterait les peines pour les infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies, et créerait des peines minimales obligatoires pour plusieurs infractions. Par exemple, si le ministère public procède par voie de mise en accusation, le projet prévoit une peine minimale de 30 jours pour un délinquant primaire.

La Section de l'ABC a souvent mis en cause l'efficacité et l'équité des peines minimales obligatoires. Selon notre expérience, les juges de première instance sont les mieux placés pour choisir la peine appropriée en fonction de toutes les circonstances d'une espèce<sup>5</sup>. Les peines minimales obligatoires empêchent les juges d'exercer leur pouvoir discrétionnaire pour concilier tous les objectifs de détermination de la peine, ce qui, à notre avis, nuit à la justice et à l'équité et mine le respect du public pour l'administration de la justice.

## **VII. EXCEPTIONS AUX PEINES MINIMALES OBLIGATOIRES**

Actuellement, en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel*, une personne reconnue coupable de conduite avec facultés affaiblies ou d'alcoolémie supérieure à 0,08 peut obtenir une absolution assortie d'un traitement curatif si le tribunal considère qu'elle a besoin d'une cure de désintoxication et si ce traitement n'est pas contraire à l'intérêt public. Cette disposition a été promulguée en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

---

<sup>4</sup> [1990] 2 SCR 731.

<sup>5</sup> Voir notamment la Résolution 11-09-A *Justice et détermination de la peine*.

Dans certaines circonstances, les règles sur les « absolutions assorties d'un traitement curatif » peuvent inciter les récidivistes à suivre un traitement afin d'éviter la prison. Si le traitement est raisonnablement susceptible de réussir, un accusé reconnu comme un alcoolique ayant besoin de traitement peut éviter les peines minimales obligatoires pour les récidivistes – bien souvent l'emprisonnement. Actuellement, l'accusé fait la demande, et le juge décide si la mesure est appropriée selon les circonstances. Le consentement du procureur général n'est pas nécessaire.

L'article 320.23 du projet de loi prévoit un mécanisme relativement semblable. Moyennant l'aval du procureur général, le tribunal pourrait reporter la détermination de la peine pour permettre au contrevenant de participer à un programme de traitement approuvé par sa province ou son territoire de résidence. Si le programme réussit, le tribunal ne serait pas tenu d'imposer la peine minimale obligatoire. Toutefois, l'accusé n'aurait pas droit à une « absolution » en vertu de l'article 730.

La Section de l'ABC appuie ces propositions sur le fond, mais constate certains problèmes. Nous croyons en effet qu'il n'y a pas lieu de rendre obligatoire l'obtention de l'aval du procureur général. Bien que les procureurs du ministère public y jouent un rôle quasi judiciaire, le système de justice canadien est accusatoire, ce qui signifie que le consentement du ministère public ne devrait pas être nécessaire. Qui plus est, cette proposition enlèverait aux juges de première instance une partie de leur pouvoir discrétionnaire de détermination de la peine pour la donner à la poursuite.

Enfin, la loi serait difficile à appliquer uniformément en raison des différences entre les centres de désintoxication à l'échelle du pays, voire de l'absence de centres dans certaines régions.

## **VIII. APPAREILS DE DÉTECTION APPROUVÉS**

L'article 320.27 du projet de loi décrit une procédure relative aux « appareils de détection approuvés » et le paragraphe 320.27(2) contient une liste non exhaustive des « motifs raisonnables de soupçonner » :

- a) la trajectoire irrégulière du moyen de transport;
- b) le fait que la personne admet avoir consommé de l'alcool;
- c) l'odeur d'alcool provenant de son haleine ou du moyen de transport;
- d) le fait que la personne a été impliquée dans un accident ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort.

Comme certains de ces motifs n'ont aucun lien avec la consommation d'alcool, il faut tenir compte d'autres faits pertinents. Par exemple, un conducteur inexpérimenté, distrait ou fatigué peut conduire de manière irrégulière, et une odeur d'alcool provenant d'un véhicule peut être attribuable à des passagers ivres que transporte un conducteur désigné à jeun.

Le « contrôle aléatoire » proposé au paragraphe 320.27(3) va encore plus loin que la loi actuelle et autorise un policier doté d'un appareil de détection approuvé à ordonner à une personne de lui fournir des échantillons sans motifs. Actuellement, le policier doit avoir des « soupçons raisonnables » qu'une personne a consommé de l'alcool pour réclamer des échantillons, un critère déjà relativement peu strict.

Selon notre expérience, les pouvoirs accordés par la loi à la police pour combattre l'alcool au volant sont suffisants. Pour rendre les voies publiques plus sûres, il serait préférable d'accroître les ressources des corps policiers. Les tests d'haleine aléatoires (THA) ouvrent la porte à des contestations fondées sur la *Charte* qui engorgeraient le système sans produire de résultats tangibles. Pour combattre la conduite avec facultés affaiblies, la Cour suprême du Canada a toujours autorisé une certaine atteinte aux droits garantis par la *Charte* au moyen d'une analyse fondée sur l'article premier visant la sécurité sur les routes<sup>6</sup>. Toutefois, une loi doit être définie avec précision pour accomplir ses objectifs et limiter le plus possible l'atteinte aux droits. C'est pourquoi la Cour suprême pourrait décider que le projet de loi C-226 va trop loin :

[D]ès qu'il est reconnu qu'un objectif est suffisamment important, la partie qui invoque l'article premier doit alors démontrer que les moyens choisis sont raisonnables et que leur justification peut se démontrer. Cela nécessite l'application d'« une sorte de critère de proportionnalité » : *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, précité, à la p. 352. Même si la nature du critère de proportionnalité pourra varier selon les circonstances, les tribunaux devront, dans chaque cas, soupeser les intérêts de la société et ceux de particuliers et de groupes. À mon avis, un critère de proportionnalité comporte trois éléments importants. Premièrement, les mesures adoptées *doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question*. Elles ne doivent être ni arbitraires, ni inéquitables, ni fondées sur des considérations irrationnelles. Bref, elles doivent avoir un lien rationnel avec l'objectif en question. *Deuxièmement, même à supposer qu'il y ait un tel lien rationnel, le moyen choisi doit être de nature à porter "le moins possible" atteinte au droit ou à la liberté en question : R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, précité, à la p. 352. *Troisièmement, il doit y avoir proportionnalité* entre les effets des mesures restreignant un droit ou une liberté garantis par la Charte et l'objectif reconnu comme « suffisamment important »<sup>7</sup>. (L'italique est de nous.)

<sup>6</sup> *R. c. Orbanski, R. c. Elias* [2005] 2 RCS 3.

<sup>7</sup> *R. c. Oakes*, [1986] 1 RCS 103, par. 70.

Actuellement, un policier doit seulement soupçonner qu'une personne a conduit un véhicule motorisé dans les trois heures précédentes pendant qu'il y avait présence d'alcool dans son organisme pour exiger un échantillon. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé que l'odeur d'alcool était un motif suffisant et que le policier n'avait pas besoin de croire que le conducteur avait commis une infraction pour réclamer un échantillon.

[traduction] Le juge de première instance a accepté le témoignage de la policière, qui a affirmé que l'haleine de l'intimé sentait l'alcool. Cette observation l'a amenée à soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de l'intimé et à faire la demande ALERT en conséquence. Un policier peut faire une demande ALERT dès qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme du conducteur d'un véhicule motorisé (par. 254(2) du *Code criminel*). Un soupçon raisonnable suffit, et ce soupçon peut ne concerner que la présence d'alcool dans l'organisme; le policier n'a pas besoin de croire que l'accusé a commis un crime. Nous croyons que le paragraphe 254(2) est assez clair. La possibilité d'une autre explication pour l'odeur d'alcool n'annule pas l'existence d'un soupçon raisonnable aux termes du paragraphe<sup>8</sup>.

Le fait qu'un simple soupçon permette de détenir un conducteur, de l'empêcher d'appeler un avocat et de l'obliger à fournir un échantillon (sous peine de poursuite en cas de refus) a été reconnu comme une violation de la *Charte*. Pourtant, ce principe a été déclaré valide à titre de restriction raisonnable au sens de l'article premier<sup>9</sup>.

Dans l'arrêt *Ladouceur*, la Cour affirme ce qui suit :

Le moyen choisi est proportionnel à ces préoccupations urgentes ou il convient à celles-ci. L'interpellation au hasard a un lien rationnel avec la sécurité sur les routes et est conçue avec soin pour la réaliser; elle porte le moins possible atteinte aux droits du conducteur. Elle ne porte pas atteinte assez gravement aux droits individuels pour que la restriction de ces droits l'emporte sur l'objectif de la loi. L'interception des véhicules est à vrai dire la seule façon de vérifier le permis de conduire et l'assurance d'un conducteur, l'état mécanique du véhicule ou la sobriété d'un conducteur<sup>10</sup>.

La plupart des conducteurs qui passent un THA n'ont vraisemblablement rien à se reprocher. Arrêter occasionnellement des conducteurs suspects pour leur demander un échantillon est une chose, établir un barrage routier où tous les automobilistes font la queue pour souffler dans l'appareil de détection en est une autre. Le recours aux tests aléatoires et l'élimination de

<sup>8</sup> *R. c. Lindsay* (1999), 150 CCC 3d 159 (CA ON ), par. 2.

<sup>9</sup> *Supra*, note 6.

<sup>10</sup> *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257

l'exigence minimale de soupçon pourraient ne pas être considérés comme des atteintes minimales et ne pas satisfaire au critère de proportionnalité énoncé dans l'arrêt *Oakes*<sup>11</sup>. Cette interprétation est encore plus vraisemblable dans le cas des collisions graves entraînant des lésions corporelles ou causant la mort, puisque l'accusé s'expose à un risque plus important.

Ainsi, nous considérons comme imprudente et inefficace l'utilisation de tests d'haleine aléatoires comme outil général de détection, car elle entraînerait vraisemblablement des contestations constitutionnelles.

Aux termes du projet de loi C-226, un policier pourrait ordonner à un conducteur de lui remettre un échantillon jusqu'à trois heures après que celui-ci a cessé de conduire. Les autorités disposeraient ainsi de trois heures à partir du moment de l'accident pour déterminer qui conduisait. Dans ces circonstances, il est peu probable que l'autorisation d'effectuer plusieurs tests d'haleine aléatoires constitue une « atteinte minimale » aux droits des personnes concernées.

La Section de l'ABC a recommandé la prudence à plusieurs reprises<sup>12</sup> dans la modification des dispositions du *Code criminel* sur la conduite avec facultés affaiblies étant donné le nombre de litiges qui en découlent. Toute modification fera l'objet d'un contentieux qui durera des années en suivant la filière judiciaire. Les décisions des tribunaux inférieurs varieront tant que les cours d'appel n'auront pas statué sur les dispositions. Même après, il y aura des différences entre les provinces et territoires quant à l'appréciation de la légalité des dispositions. Les appels liés aux THA entraîneront des coûts importants et auront de grandes répercussions sur l'administration de la justice.

Le paragraphe 320.27(3) du projet de loi nous fournit un autre sujet d'inquiétude. Comme la loi en vigueur, il permettrait aux policiers d'intercepter des automobilistes au hasard sans motif raisonnable, mais il leur permettrait aussi d'ordonner des prélèvements d'échantillons d'haleine et des épreuves de coordination des mouvements de manière aléatoire, sans motif précis. Encore une fois, cette intrusion supplémentaire risque d'entraîner des litiges complexes et inutiles, ainsi que des examens constitutionnels.

---

<sup>11</sup> *Supra*, note 7.

<sup>12</sup> *Impaired Driving — Modernizing Transportation Provisions of the Criminal Code* (Ottawa: ABC, 2010).



## **IX. PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'HALEINE**

L'article 320.29 du projet de loi, qui porte sur le prélèvement général d'échantillons d'haleine, ressemble au paragraphe 254(3) du *Code criminel*, à quelques différences près :

- a) Le policier n'aurait plus besoin de croire que l'accusé a commis l'infraction au cours des trois dernières heures, seulement qu'il a conduit un véhicule alors que sa capacité était affaiblie, peu importe le temps séparant la conduite de l'ordre de fournir un prélèvement.
- b) L'ordre de fournir un prélèvement devrait être effectué « dans un délai raisonnable » plutôt que « dans les meilleurs délais », comme l'exige actuellement le *Code criminel*.

L'élimination du délai de trois heures pose problème, car un policier ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction il y a quelques jours pourrait légalement lui ordonner de fournir un échantillon. Encore une fois, des contestations en vertu de la *Charte* seraient à prévoir.

Le deuxième changement est difficile à comprendre. L'expression « dans les meilleurs délais » a été abondamment interprétée par les tribunaux. Procureurs, juges, avocats de la défense et policiers la comprennent bien. Bien que l'expression « dans un délai raisonnable » semble avoir le même sens, elle crée une variation qui ouvre la porte à des litiges. Les tribunaux finiront vraisemblablement par l'interpréter de la même manière que « dans les meilleurs délais », mais la confirmation de cette interprétation par la Cour suprême du Canada nécessitera une grande quantité de ressources personnelles et publiques.

## **X. PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS DE SANG**

En 2008, des modifications au *Code criminel* ont introduit le concept d'« agent évaluateur », une personne légalement qualifiée pour déterminer si la capacité d'une personne à conduire un véhicule est affaiblie par la drogue. Ces agents doivent suivre une formation sur les signes de la consommation de drogue.

Un policier ayant des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire d'une personne est affaiblie par l'effet d'une drogue ou d'une combinaison d'alcool et de drogue peut lui ordonner de se soumettre à l'évaluation d'un agent évaluateur. Après l'évaluation, si l'agent a des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire de la personne est affaiblie, il peut ordonner le prélèvement d'un échantillon de liquide buccal, d'urine ou de sang. Il est important de souligner

qu'aux termes de la législation actuelle, l'agent évaluateur acquiert le pouvoir d'ordonner le prélèvement d'un échantillon après l'évaluation, en fonction des résultats.

Le régime législatif proposé comprend une disposition semblable au paragraphe 320.29(4). Une fois l'évaluation terminée, si l'agent évaluateur a des motifs raisonnables de croire que la capacité à conduire de la personne est affaiblie par l'effet de la drogue ou d'une combinaison de drogue et d'alcool, il peut ordonner le prélèvement de substances corporelles.

Comparativement à la loi en vigueur, le paragraphe proposé n'indique pas que les motifs doivent découler de l'évaluation. Toutefois, comme dans la loi en vigueur, les motifs doivent être formulés « après l'évaluation », ce qui oblige l'agent à effectuer le processus d'évaluation.

La tenue d'une évaluation officielle par un agent formé à cet effet avant qu'un prélèvement de substance corporelle puisse être ordonné témoigne indéniablement d'un principe selon lequel les prélèvements sont plus envahissants qu'un simple échantillon d'haleine. On peut donc s'attendre à un examen plus attentif de la légalité des motifs de prélèvement.

Aux termes de l'alinéa 320.29(2)a) du projet de loi C-226, un policier pourrait ordonner à une personne de se soumettre à l'évaluation d'un agent évaluateur ou, aux termes de l'alinéa 320.29(2)b), de fournir un échantillon de sang afin de déterminer la concentration de drogue dans son sang. La loi en vigueur et le projet de loi obligent tous deux l'agent évaluateur à effectuer une évaluation officielle avant d'ordonner le prélèvement d'une substance corporelle. Toutefois, l'alinéa 320.29(2)b) du projet permettrait à un policier d'ordonner directement le prélèvement d'un échantillon de sang, sans qu'un agent évaluateur intervienne. Des policiers moins qualifiés auraient ainsi le pouvoir d'ordonner un prélèvement moyennant des « motifs raisonnables », tandis que les agents évaluateurs spécialement formés devraient effectuer une évaluation avant de formuler des motifs pour ce même prélèvement. Cette incohérence doit être corrigée.

## **XI. TYPES DE DROGUES**

Si le projet de loi est adopté, un agent évaluateur pourrait ordonner le prélèvement de substances corporelles s'il soupçonne une personne d'avoir consommé l'un des types de drogues indiqués au paragraphe 320.29(5). Or, ce paragraphe est vague : par exemple, le terme « inhalant » peut désigner un médicament pour l'asthme, et « stimulant », le thé ou le café.

Cette ambiguïté est inutile, car les annexes I à VIII de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* indiquent la composition chimique exacte de toutes les substances interdites.

Ainsi, si le législateur souhaite inclure le cannabis dans le régime législatif sur la conduite avec facultés affaiblies, il peut tout simplement adopter par renvoi l'annexe II de la *Loi*, ou toute autre partie jugée nécessaire.

## **XII. PRÉSUMPTIONS RELATIVES AUX ÉCHANTILLONS D'HALEINE**

L'article 320.32 du projet de loi, qui traite des présomptions relatives à la preuve dans le cadre des procès pour conduite avec facultés affaiblies, est comparable à l'alinéa 258(1)c) en vigueur. La nouvelle disposition ne contient aucune définition de « preuve contraire » ce qui, selon notre expérience, a provoqué de nombreux litiges depuis les modifications apportées au *Code* en 2008.

Aux termes du paragraphe 320.32(5), lorsqu'un échantillon est prélevé plus de deux heures après l'infraction, l'alcoolémie de la personne serait présumée correspondre à celle établie par l'appareil, majorée de cinq milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang par période de 30 minutes qui excède ces deux heures.

Grâce à cette présomption, le ministère public n'aurait plus besoin de faire appel à un toxicologue lorsque l'échantillon est prélevé après ces deux heures. Actuellement, l'article 657.3 du *Code criminel* autorise la poursuite à présenter des éléments de preuve scientifique sans que le toxicologue soit présent et indique que le juge doit autoriser tout contre-interrogatoire d'un expert. À titre de protecteurs de la preuve, les juges sont bien placés pour déterminer s'il est nécessaire de faire appel à un toxicologue. Les dispositions proposées ne devraient pas éliminer le besoin de faire appel à un expert.

Les modifications apportées en 2008 aux dispositions sur la conduite avec facultés affaiblies étaient essentiellement une réaction aux règles sur la « preuve contraire », la soi-disant « défense du dernier verre ». L'objectif à l'époque était de limiter le recours à cette défense et d'aider les tribunaux à déterminer ce qui constitue une « preuve contraire » valide. Les paragraphes 320.32(3) et (7) du projet de loi utilisent une formulation comparable pour les analyses de sang et de drogue, mais il n'existe pas de paragraphe correspondant pour les échantillons d'haleine. L'élimination de ces paragraphes aurait pour effet d'abolir la « défense *Carter* » pour revenir aux règles de common law.

### XIII. DÉCLARATION DE L'ACCUSÉ

Le paragraphe 320.32(10) du projet indique que toute déclaration faite par l'accusé à un policier, notamment la déclaration obligatoire aux termes d'une loi provinciale selon laquelle il conduisait le véhicule, n'est admissible en preuve que pour justifier l'ordre de fournir un échantillon d'haleine.

Cette proposition semble enfreindre l'article 7 de la *Charte*. Dans *R c. White*,<sup>13</sup> la Cour suprême du Canada a décidé ce qui suit à la majorité :

(1) La nécessité d'une croyance sincère et raisonnable

74 L'auteur de déclarations faites en vertu de l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act* n'est protégé par l'immunité contre leur utilisation, en vertu de l'art. 7 de la *Charte*, que lorsque les déclarations pertinentes peuvent être considérées comme faites sous la contrainte. En conséquence, il est dans l'intérêt du conducteur de savoir de façon assez certaine quand, exactement, il est tenu de parler et quand il peut exercer son droit de garder le silence face à l'interrogatoire de la police. En revanche, la capacité de l'État d'engager des poursuites criminelles est diminuée par les déclarations obligatoires imposées par l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*. Le public a donc lui aussi fortement intérêt à ce que soit tracée une frontière assez certaine entre, d'une part, l'obtention d'une déclaration d'accident en vertu de l'art. 61 et, d'autre part, l'enquête policière ordinaire sur des crimes potentiels. Quand les réponses données par un conducteur aux questions de la police cessent-elles d'être protégées par l'immunité fournie par l'art. 7 de la *Charte* contre leur utilisation?

75 En l'espèce, la Cour d'appel n'a pas analysé cette question en détail. J'aimerais aborder brièvement la question de la définition juridique de la déclaration forcée aux termes de l'art. 61. À mon avis, la contrainte en vertu du par. 61(1) de la *Motor Vehicle Act* est établie si, au moment où l'accident a été déclaré par le conducteur, ce dernier a fait sa déclaration en raison de la croyance sincère et raisonnable qu'il était légalement tenu de déclarer l'accident à la personne à qui la déclaration a été faite.

76 L'exigence que la déclaration d'accident soit faite en raison d'une croyance subjective existe parce que la contrainte comporte, par définition, l'absence de consentement. Si une personne fait volontairement une déclaration d'accident, sans croire qu'elle est légalement tenue de le faire ou sans être influencée par ce fait, on ne peut pas dire alors que la loi est la cause de ses déclarations. L'auteur des déclarations parlerait alors à la police en raison de motivations autres que l'art. 61 de la *Motor Vehicle Act*.

77 L'exigence que la croyance sincère de l'auteur de la déclaration soit raisonnable est également liée à la signification de contrainte. Le principe interdisant l'auto-incrimination vise à prévenir l'abus par l'État de son pouvoir. Il ne vise pas à prévenir les perceptions déraisonnables du pouvoir de l'État. Il n'y a aucun danger de véritable oppression de la personne lorsque l'État agit de façon équitable et conformément à la loi, mais que la personne, sans motif raisonnable, perçoit les choses autrement. Il est vrai que la personne qui croit déraisonnablement être

<sup>13</sup> (1999) 2 SCR 417.

contrainte de parler peut faire une confession indigne de foi, mais ce résultat découle de préoccupations qui sont étrangères au principe interdisant l'auto-incrimination : voir *Hodgson*, précité, au par. 34, le juge Cory. *L'exigence d'une croyance sincère et raisonnable est un élément essentiel de la pondération à laquelle donne lieu l'art. 7. L'application du principe interdisant l'auto-incrimination commence, et l'intérêt de la société dans l'efficacité des enquêtes et des poursuites criminelles passe au second plan, dès que le conducteur parle en raison de la croyance raisonnable et sincère qu'il est légalement obligé de le faire.* (L'italique est de nous.)

On pourrait défendre la constitutionnalité du paragraphe 320.32(10) du projet de loi en invoquant le caractère mineur de la violation, qui serait raisonnable au sens de l'article premier. La Cour suprême a accepté la lutte à la conduite avec facultés affaiblies comme justification au sens de l'article premier dans *R. c. Orbanski*<sup>14</sup> en confirmant le droit des policiers d'interroger un conducteur suspect et de lui faire passer des tests de sobriété. Toutefois, *Orbanski* et les causes connexes ayant fait jurisprudence ont trait à des preuves obtenues lors de contrôles routiers, dans des circonstances où il était difficile de respecter le droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'alinéa 10b) de la *Charte*. Les déclarations obligatoires aux termes d'une loi sont plus souvent faites à une date ultérieure, durant la rédaction des rapports, qu'au moment de la détention initiale. Elles peuvent également varier d'une province à l'autre selon les différents codes de la route.

Un autre problème posé par le paragraphe 320.32(10) du projet de loi concerne le fait qu'il vise *toutes* les déclarations faites à un policier, et indique qu'elles peuvent *seulement* être utilisées pour établir des motifs. Ainsi, une fois les précautions nécessaires prises et l'assistance d'un avocat obtenue, la déclaration officielle d'un accusé dans laquelle il admet à un policier qu'il a conduit le véhicule ne pourra pas servir à établir que l'accusé a bel et bien conduit le véhicule. À notre avis, ce n'était pas là l'intention du législateur.

#### **XIV. SIGNIFICATION**

L'article 320.33 du projet traite de la signification des certificats d'analyse. Comme le paragraphe 258(6) du *Code criminel*, le paragraphe 320.33(3) autorise l'accusé à réclamer le contre-interrogatoire du signataire du certificat. Toutefois, la procédure indiquée aux paragraphes 320.33(4) et (5) ajoute plusieurs obstacles : la demande doit notamment être remise au moins 30 jours avant l'audience, et celle-ci ne peut se tenir durant le procès.

<sup>14</sup>

*Supra* note 6.

Ce changement proposé entraînera des retards sans créer d'avantages notables. Les ressources juridiques sont souvent plus importantes en milieu urbain qu'en milieu rural. Bien que les tribunaux siègent habituellement tous les jours dans les grandes villes, ce n'est pas le cas dans les petites municipalités. Par exemple, à certains endroits en Saskatchewan, le tribunal ne siège qu'une fois par mois. Comme ces paragraphes inutilement détaillés pourraient difficilement être appliqués de manière uniforme partout au Canada, il serait préférable de laisser les tribunaux provinciaux et territoriaux trancher ces questions, car ils sont mieux placés pour déterminer ce qui constitue un avis raisonnable et utiliser leurs ressources limitées de manière optimale.

## **XV. LIMITES RELATIVES À LA COMMUNICATION**

L'article 320.35 du projet de loi concerne la communication des renseignements à l'accusé dans le cadre des poursuites pour conduite avec alcoolémie supérieure à 0,08. Le paragraphe 320.35(1) indique que le ministère public doit publier sur le site Web de la Société canadienne des sciences judiciaires les renseignements permettant d'évaluer le bon fonctionnement de l'éthylomètre approuvé envoyés par le Comité des analyses d'alcool.

Selon les paragraphes 320.35(2), (3) et (4), un accusé souhaitant avoir accès à d'autres renseignements doit déposer une demande d'audience au ministère public au moins 30 jours avant l'audience, qui doit elle-même avoir lieu au moins 30 jours avant le procès. Aux termes du paragraphe 320.35(5), le tribunal *doit* tenir compte des renseignements publiés sur le site Web de la Société canadienne des sciences judiciaires durant l'audience. Le paragraphe 320.35(8) précise que le but n'est pas de limiter les renseignements auxquels les accusés ont droit.

Le paragraphe 320.32(2) permettrait également au ministère public d'établir que l'éthylomètre approuvé est « en bon état de fonctionnement » si le technicien a suivi les procédures indiquées sur le site Web de la Société canadienne des sciences judiciaires, et leurs modifications successives.

Encore une fois, la Section de l'ABC s'attend ici à de nombreuses contestations fondées sur la *Charte*, car le droit de l'accusé à des renseignements serait limité par la Société canadienne des sciences judiciaires, ses ressources et les documents qu'elle publie sur son site Web.

Ce sont les tribunaux qui doivent déterminer, après avoir entendu les preuves de toutes les parties, si un renseignement donné provient véritablement des renseignements communiqués

par une première partie. Les droits relatifs aux renseignements de l'accusé en vertu de l'article 7 de la *Charte* ne peuvent être délégués à un organisme non élu.

## **XVI. CONCLUSION**

La Section de l'ABC recommande la plus grande prudence dans la modification des dispositions du *Code criminel* visant la conduite avec facultés affaiblies. Le problème d'engorgement du système judiciaire est si grave que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles lui a consacré une étude.

Le législateur doit créer et modifier les lois dans l'intérêt des Canadiens et des Canadiennes. Nous recommandons une approche équilibrée qui tient compte des effets qu'un nombre important de litiges coûteux auraient sur les personnes concernées et sur le système de justice au même titre que des avantages potentiels pour la sécurité publique. Il faut également tenir compte de la jurisprudence constitutionnelle établie par la Cour suprême du Canada en matière de conduite avec facultés affaiblies.

C'est à la lumière de ces considérations importantes que nous recommandons que le projet de loi C-226 soit abandonné.